



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-146

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2017-11-30-001 - Arrêté du 30 11 17 de prolongation de la fermeture administrative de la crèche Les Lutins à Auxerre (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-11-30-001

Arrêté du 30 11 17 de prolongation de la fermeture
administrative de la crèche Les Lutins à Auxerre

prolongation de la fermeture administrative de la crèche Les Lutins à Auxerre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET,
DE LA COMMUNICATION
ET DES SECURITES
PUBLIQUES

ARRETE N° PREF-CAB-2017-0748
portant prolongation de la fermeture administrative provisoire du multi accueil "Les Lutins" à Auxerre sur le fondement de l'article L. 2324-4 du code de la santé publique

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et ses articles R. 2324-16 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-CAB-2017-0557 du 22 septembre 2017 portant fermeture administrative provisoire du multi accueil "Les Lutins" à Auxerre sur le fondement de l'article L. 2324-4 du code de la santé publique ;

VU la demande de prolongation de fermeture du multi accueil en date du 21 novembre 2017, présentée par l'association Les Lutins, gestionnaire du multi accueil « Les Lutins » ;

VU l'avis du président du conseil départemental en date du 30 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en conformité ont débuté le 15 novembre 2017 et ne seront pas terminés le 30 novembre 2017, date mentionnée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de la fermeture à titre provisoire du multi accueil « Les Lutins » est nécessaire jusqu'à sa mise en conformité ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La fermeture à titre provisoire du multi accueil d'enfants de moins de 6 ans, géré par l'association Les Lutins et installé 13 allée Heurtebise à Auxerre, est prolongée à compter du 30 novembre 2017, jusqu'à sa mise en conformité pour un accueil sécurisé de son public, au plus tard le 31 janvier 2018.

Article 2 : Le président du conseil départemental de l'Yonne, avec l'appui de son service de protection maternelle infantile, la ville d'Auxerre et l'Office auxerrois de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

- du suivi des préconisations émises par le président du conseil départemental pour la mise en conformité de la structure : dépose des plinthes, dépose des anti-pince doigts des portes, décollement total des sols et leur remplacement, changement des meubles détériorés, nettoyage et désinfection des locaux, et, suivant le résultat de l'expertise diligentée par les assureurs du bailleur et du gestionnaire, remplacement des carreaux muraux de la cuisine ;
- de la prise en charge des enfants par d'autres structures d'accueil ;
- de l'information des parents.

Article 3 : Le président du conseil départemental de l'Yonne rendra un avis sur la conformité de l'établissement avant toute décision de réouverture.

Article 4 : Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera notifié à l'exploitant, une copie sera transmise au maire d'Auxerre, au président du conseil départemental de l'Yonne et au président de l'Office auxerrois de l'habitat.

Fait à Auxerre, le 30 NOV. 2017

Le préfet


Patrice LATRON

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.